



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers libéraux

Question écrite n° 21558

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'exercice des infirmiers libéraux dans les établissements pour personnes âgées. En effet, les infirmiers libéraux, depuis maintenant une quinzaine d'années, exercent avec dévouement leur activité dans des établissements pour personnes âgées. Or, à l'heure où les décrets d'application de la loi portant réforme de la tarification dans les structures d'hébergement sont sur le point de paraître, il n'y a aucune prise en compte de la spécificité de la profession des infirmiers exerçant en libéral. Aujourd'hui, les décrets d'application, tels qu'ils sont rédigés, permettront aux chefs d'établissement de salarier du personnel soignant grâce à l'attribution d'un forfait par patient dont ils auront la seule gestion. Qui plus est, ces textes ne semblent plus permettre l'exercice libéral infirmier en structure d'hébergement au regard de leur incompatibilité avec les articles 9 et 21 des règles professionnelles qui interdisent tout lien de subordination ou forme de compérage. Que deviennent alors les 10 000 infirmiers qui interviennent dans ces établissements ? Dès lors, il souhaiterait avoir des précisions sur les décrets d'application de la loi portant réforme de la tarification et leur prise en compte de l'exercice libéral infirmier, savoir si une concertation et une négociation avec les représentants des infirmiers libéraux sont prévues, et, dans le cas contraire, quel dédommagement est prévu pour indemniser la perte d'activité de ces professionnels.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire doit être examinée au regard, d'une part, du contenu du projet de décret en préparation relatif à la tarification et au financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, d'autre part, de l'article 34 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999. S'agissant de l'article 34 précité, celui-ci, en introduisant un article 27-6 à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, ouvre la possibilité de définir des conditions particulières d'exercice pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes notamment en matière d'organisation, de coordination et d'évaluation des soins, d'information et de formation. Ces conditions peuvent porter par ailleurs sur des modes de rémunération particuliers, autres que le paiement à l'acte, et sur le paiement direct des professionnels par l'établissement. Enfin est prévue la conclusion d'un contrat entre le professionnel et l'établissement portant sur ces conditions d'exercice. Cet article de loi a été introduit dans le double souci de permettre aux personnels libéraux de poursuivre leur exercice en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, tout en précisant les conditions nouvelles de cet exercice. Ces conditions tiennent compte de l'accroissement notable du degré de dépendance des personnes accueillies en établissement. Ainsi ces établissements sont progressivement devenus de véritables pôles gériatriques médico-sociaux qui ne sont plus assimilables à un domicile, sans pour autant devenir des structures s'apparentant à des établissements de santé. Or il est observé aujourd'hui une absence fréquente de coordination des soins dans les établissements utilisant des personnels de santé libéraux, ce qui nuit considérablement à la qualité des prises en charge. En effet la technicité accrue des prises en charge gériatriques nécessite leur mise en oeuvre par des équipes pluridisciplinaires, sous la forme de prestations coordonnées, chaque intervenant devant adhérer à un projet institutionnel explicite, les interventions de chaque

professionnel de santé (actes, prescriptions) devant s'articuler sous l'égide d'un médecin coordonnateur. Le nouveaudispositif ne remettra aucunement en cause le libre choix de la personne âgée pour son professionnel de santé libéral, dès lors que ce dernier acceptera de nouer un lien contractuel avec l'établissement au sein duquel il intervient.Par ailleurs, l'article 34 prévoyant un décret d'application, celui-ci fera l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations représentatives des professions de santé libérales. Enfin le projet de décret relatif à la réforme tarifaire des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes est parfaitement compatible avec le dispositif législatif précité. Les professionnels libéraux exerçant en établissement pourront poursuivre leur exercice selon les modalités précédemment mentionnées.En outre ce texte a fait l'objet d'une concertation avec les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux, notamment dans le cadre de groupes de travail organisés par le ministère de l'emploi et de la solidarité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21558

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6235

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1091